



Direction générale du transport
des marchandises dangereuses
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Transportation of Dangerous
Goods Directorate
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0N5



Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

N° du certificat : SU 13263
Type de certificat : S/O
Titulaire du certificat : Association canadienne du propane
Mode de transport : Routier, ferroviaire, maritime, aérien
Date d'entrée en vigueur : Le 31 janvier 2020
Date d'expiration : Le 31 décembre 2022

LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

Loi sur le TMD : *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

Règlement sur le TMD : *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

CSA B339-18 : Norme CSA B339-18, « *Bouteilles à gaz cylindriques et sphériques et tubes pour le transport des marchandises dangereuses* », juin 2018, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)

CSA B340-18 : Norme CSA B340-18, « *Sélection et utilisation de bouteilles à gaz cylindriques et sphériques, tubes et autres contenants pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2* », juin 2018, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)

Certificat d'équivalence SU 13263
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

NOTES

Note 1 : Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

Note 2 : Le présent certificat d'équivalence n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat d'équivalence. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

CONDITIONS

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'**Association canadienne du propane** à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner, à présenter au transport, à transporter, ou à importer au Canada, par véhicule routier, par véhicule ferroviaire, par bâtiment au cours d'un voyage intérieur ou par aéronef, des bouteilles à gaz d'une manière qui n'est pas conforme au :

- sous-alinéa 5.10(1)(a)(ii) du *Règlement sur le TMD*,
- sous-alinéa 5.10(1)(b)(iii) du *Règlement sur le TMD*,
- sous-alinéa 5.10(1)(c)(ii) du *Règlement sur le TMD*, and
- sous-alinéa 5.10(1)(d)(iii) du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) Sous réserve de la condition (b) de ce certificat d'équivalence, les exigences de la norme *CSA B340-18* sont respectées;
- (b) Les bouteilles à gaz ne contiennent que les marchandises dangereuses suivantes:
 - UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS; ou GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE, class 2.1, ou
 - UN1978, PROPANE, class 2.1,
- (c) Sous réserve des conditions (d) à (f) de ce certificat d'équivalence, chaque bouteille à gaz est requalifiée conformément à la norme *CSA B339-18*;
- (d) Chaque bouteille à gaz est requalifiée par réinspection visuelle uniquement conformément à l'article 24.2.9 de la norme *CSA B339-18*;
- (e) Chaque bouteille à gaz répond à la définition de l'article 3 de la norme *CSA B339-18* d'un conteneur de série 4;

Certificat d'équivalence SU 13263
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

- (f) Malgré l'article 24.6.1.1 de la norme *CSA B339-18*, après la requalification, chaque bouteille à gaz doit être marquée de façon claire et permanente conformément aux articles 24.6.2, 24.6.3 et 24.6.4 de la norme *CSA B339-18* sur une nouvelle plaque métallique qui peut être rivetée sur un collier de protection de valve fixé en permanence. La taille des marques de requalification doit être conforme à l'article 4.19.5 de la norme *CSA B339-18* et la plaque ne doit pas masquer les marques originales du fabricant;
- (g) L'Association canadienne du propane s'assure qu'une copie de ce certificat d'équivalence est distribuée à tous les membres de l'Association canadienne du propane;
- (h) Le titulaire du certificat d'équivalence, le propriétaire ou l'utilisateur de la bouteille à gaz, signale tout incident impliquant une perte de contenu ou une défaillance de la bouteille à gaz au Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada.

Signature de l'autorité compétente



David Lamarche, P. Eng., ing.
Chef, Approbations et projets réglementaires spéciaux

Certificat d'équivalence SU 13263
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Personne-ressource : Rebecca Keeler
Association canadienne du propane
410, avenue Laurier Ouest, Suite 406
Ottawa ON K1R 1B7

Téléphone : 613-683-2270
Courriel : info@propane.ca

(La note explicative suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Note explicative

Ce certificat d'équivalence autorise le titulaire du certificat à afficher les marques de requalification d'une manière non conforme à la norme CSA B339-18. Les bouteilles à gaz requalifiées conformément à ce certificat d'équivalence sont marquées sur une nouvelle plaque métallique qui est fixée au collier de protection de soupape des bouteilles à gaz par rivetage. Le titulaire du certificat a démontré que lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions stipulées dans ce certificat d'équivalence, les bouteilles à gaz peuvent être utilisées avec un niveau de sécurité équivalent.

Légende - certificat alphanumérique

SH – Routier, SR - Ferroviaire, SA – Aérien, SM - Maritime,
SU - Plus d'un mode de transport
Ren. – Renouvellement